
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

DECRET N° 97/ 089 /PRG/SGG
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU BUREAU DE PRESSE
DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Loi Fondamentale,
- VU le Décret N°96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du gouvernement, modifié par le Décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997,
- VU le Décret N°96/111/PRG/SGG du 26 août 1996, portant attribution des membres du gouvernement,
- VU le Décret N°97/020/PRG/SGG du 04 mars 1997, portant organisation de la Présidence de la République de Guinée,
- VU le Décret N°97/021/PRG/SGG du 04 mars 1997, portant attributions du Secrétariat Général de la République,

DECRETE,

**CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR DU BUREAU DE
PRESSE**

Article premier : Le Bureau de Presse de la Présidence de la République est dirigé par un Directeur et placé sous l'autorité du Chef de Cabinet Civil du Président de la République.

Article 2 : Le Bureau de Presse de la Présidence de la République est chargé de:

- l'organisation et la gestion des relations de la Présidence de la République avec la presse écrite et audiovisuelle et de tout ce qui ressort de la communication en général,
- l'organisation et le suivi de la couverture médiatique des activités du Président de la République,
- du traitement des informations publiées par les médias,
- de l'élaboration d'une stratégie de relation avec la presse.

Article 3 : Le Bureau de Presse de la Présidence de la République prépare les communiqués de la Présidence de la République, élabore et publie les documents susceptibles de promouvoir la politique intérieure et extérieure de l'Etat.

Article 4 : Le Bureau de Presse de la Présidence de la République organise les rencontres, interviewes, conférences, meetings et toutes formes de communications médiatiques du Président de la République.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 5 : Le Bureau de la Presse de la Présidence de la République comprend :

- la section presse et interprétariat,
- la section reportage audiovisuelle,
- la section documentation et synthèse,

chacune dirigée par un chef de section.

Article 6 : La section « presse et interprétariat » est chargée des reportages et des produits informatifs concernant les activités du Chef de l'Etat en particulier et de la Présidence de la République en général.

Elle assure l'interprétariat pour le Chef de l'Etat et la traduction des textes. Elle assure le suivi des éditions et publications initiées par le Bureau de Presse.

Article 7 : La section « reportage audiovisuelle » est chargée de la fixation et du traitement des sons et des images sur les activités officielles du Président de la République et destinées à être diffusées (déplacements, entretiens et déclarations officielles).

Article 8 : La section « documentation et synthèse » est chargée :

- de constituer et d'organiser la bibliothèque spécialisée du Bureau de Presse;
- de gérer la documentation audiovisuelle,
- d'assurer avec le centre de documentation, l'acquisition de documents nécessaires au bon fonctionnement du Bureau de Presse,
- de faire la synthèse quotidienne de ces publications pour le Président de la République.

Article 9 : Le Bureau de Presse de la Présidence de la République dispose d'un secrétariat chargé du courrier et du traitement de textes.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Les chefs de section sont nommés par Décision du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Article 11 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures en la matière, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 MAI 1997


GENERAL LANSANA CONTE

